Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 084-200078863-20260928-2026_076-AI

Département
De VAUCLUSE

SYNDICAT DURANCE LUBERON 2026.076

Siège : 299, Rue Louis Turcan B.P. 87 - 84120 PERTUIS

Objet : **Syndicat DURANCE LUBERON c/ TRUMEAU-MIRETTI**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Le Président du SYNDICAT DURANCE LUBERON, en vertu de la délibération n° 2026.001 du 13 mai 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L. 5211-10 du CGCT ;

Vu la délibération n° 2026-005 du 13 mai 2026 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Président, en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T, stipulant notamment l'attribution d'intenter, d'une part toutes les actions en justice et d'autre part d'exercer les voies de recours ;

Vu la mise en demeure du conseil de Madame Eléa TRUMEAU et Monsieur Yoan MIRETTI en date du 11 mai 2026 ;

CONSIDERANT le légitime intérêt du Syndicat à faire valoir ses droits.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mandater Maître Yves-Marie MORAY, Avocat au Barreau de PARIS, membre du réseau EUROLAW, dont le cabinet est sis au 109, rue de l'Université – 75007 PARIS, pour défendre le SYNDICAT DURANCE LUBERON dans le cadre d'un précontentieux initié par les consorts TRUMEAU-MIRETTI à propos d'une erreur et d'omissions figurant dans un acte authentique de vente et de la mise en demeure du conseil de ceux-ci du 11 mai 2026.

ARTICLE 2 : Le SYNDICAT DURANCE LUBERON réglera à Maître Yves-Marie MORAY les frais et honoraires correspondants.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE pour contrôle de légalité, inscrit au Registre des Arrêtés et Décisions du Président et diffusé sur le site internet du Syndicat.

Fait à PERTUIS, le 28 Septembre 2026

Le Président,
Aurélien AUCLAIR

